

DEPARTEMENT  
SOMME  
ARRONDISSEMENT  
AMIENS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
DU 18 NOVEMBRE 2013

Communauté de Communes Ouest Amiens  
118 rue du Marais 80310 PICQUIGNY  
Tél : 03/22/51/23/59 - Fax : 03/22/51/48/66

Membres titulaires en exercice : 36  
Membres titulaires présents : 23  
Membres votants : 25

L'an Deux mille treize, le 18 Novembre à 19 heures, le Conseil de Communauté de Communes Ouest Amiens étant réuni au siège de la Communauté de Communes, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean Claude BILLOT (date de convocation : 21 Octobre 2013).

Etaient présents tous les délégués titulaires suivants :

Mesdames CARPENTIER, TROUILLET, DOMONT, LEQUIEN

Messieurs DUCHENE, LOYER, TABARY, LEPERS, DELFOSSE, DUFOUR, BILLOT, FRANCOIS, DELEPINE, BLAIZEL, HERBET, DELVILLE, DELATTRE, BELLEBOUCHE, MERESSE, LANDO, GODIN, CARON, LEBLANC

Etaient excusés tous les délégués titulaires suivants :

Madame MENANT-LECONTE

Messieurs FOUQUET, PIERRE LOUIS, CAPDEPONT, PRUVOT, HERBETTE, MAILLET, BAILLEUL, PIERRE

Etaient absents :

Madame LEMAIRE

Messieurs BEDIN, PECQUET, TREILHOU

Pouvoirs :

Madame MENANT-LECONTE donne pouvoir à Monsieur DUBOIS

Monsieur PIERRE donne pouvoir à Monsieur COURMONT

**OBJET : DELIBERATION PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

Vu les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

Vu les dispositions de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat;

Vu la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », portant engagement national pour l'environnement;

Vu la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L123-1, L300-2, R123-5 et suivants;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune Ouest Amiens en date du 4 Juin 2013 décidant d'instituer la compétence « Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal »

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Septembre 2013 portant modifications statutaires de la communauté de communes Ouest Amiens;

Forte de la maturité acquise depuis sa création en 1993, des réflexions issues des travaux d'élaboration du projet de territoire, mais aussi de sa participation aux travaux d'élaboration du SCOT du Grand Amiénois, les élus de la Communauté de Communes Ouest Amiens ont souhaité se lancer dans l'élaboration d'un PLUI. Réelle opportunité, le PLUI sera avant tout la traduction d'un véritable projet de territoire transversal qui transcendera naturellement les limites communales, tout en respectant l'autonomie des communes.

La démarche, novatrice, nécessitera de mettre en œuvre une nouvelle manière d'aborder et d'élaborer la politique communautaire en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Monsieur le Vice-Président présente l'opportunité et l'intérêt pour la communauté de communes ainsi que pour les communes membres de se doter d'un PLU i.

En se dotant d'un plan local d'urbanisme intercommunal, la Communauté de Communes souhaite organiser l'espace communautaire pour assurer un développement harmonieux de son territoire. Il s'agit également, avec l'élaboration d'un document de planification intercommunal, de se doter de moyens d'actions pour :

- Organiser l'espace communautaire dans la perspective d'un développement harmonieux du territoire
- Mettre en œuvre un urbanisme durable, respectueux des caractéristiques des communes qui composent la CCOA et source de valeur ajoutée en termes d'attractivité
- Renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale
- Permettre aux communes de prendre en main leur développement
- Conforter le projet de territoire et œuvrer à la mise en œuvre du SCOT du Grand Amiénois.

L'élaboration d'un PLU intercommunal s'accompagne des principaux objectifs suivants :

- Renforcer l'attractivité de notre territoire et retrouver une dynamique démographique positive
- Renouveler l'attractivité résidentielle du territoire en diversifiant l'offre de logements
- Maintenir et développer des possibilités d'accueil d'activités économiques
- Concevoir un territoire et des équipements attrayants où il fait bon vivre, se détendre, accueillir, travailler
- Préserver et développer les services à la population
- Structurer, valoriser l'offre touristique pour contribuer à révéler et exploiter tous les potentiels
- Concilier développement, préservation et valorisation des richesses naturelles
- Améliorer l'efficacité, l'attractivité des transports collectifs et favoriser les déplacements en mode doux

Après avoir entendu l'exposé du Vice Président:

Considérant l'intérêt d'élaborer un PLUi;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide:**

**Article 1:** De prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire conformément aux articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'urbanisme;

**Article 2:** De prescrire l'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH) Le PLUi tiendra lieu de PLH, dans le sens des articles L302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation;

**Article 3 :** De prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire intercommunal, dans le sens notamment des articles L 581-14 et L 581-14-1 du Code de l'Environnement,

**Article 4:** D'approuver les objectifs poursuivis précédemment définis;

**Article 5:** De créer un comité de pilotage chargé du pilotage du PLUi composé des membres du Bureau de la CCOA et une commission de suivi du PLUi composé de deux représentants par commune et des personnes publiques associées.

**Article 6:** De soumettre à concertation les études du PLUi conformément aux articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme, et de définir les modalités de cette concertation:

- ✓ Panneaux d'exposition
- ✓ Articles périodiques dans le bulletin intercommunal et les bulletins communaux
- ✓ Mise à disposition de documents d'études tout au long de l'élaboration du projet au siège de la Communauté de Communes

- ✓ Durant la phase d'étude, mise à disposition d'un registre à la Communauté de Communes et dans les communes destiné à recevoir les remarques, avis et propositions des habitants et acteurs locaux
- ✓ Organisation de réunions publiques
- ✓ Site internet de la Communauté de Communes

Ces modalités pourront être complétées par d'autres formes de concertation en fonction des propositions du prestataire et des besoins formulés par les communes membres.

**Article 7:** D'établir le bilan de la concertation par délibération du conseil communautaire au plus tard au moment de l'arrêt projet du PLUi;

**Article 8:** De solliciter la mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat selon les modalités définies au L.121-7 du code de l'Urbanisme, la DDTM assurera cette mise à disposition.

**Article 9:** De donner délégation au président pour signer tous contrats, avenants, conventions nécessaires à la réalisation des études;

**Article 10:** de solliciter de l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une allocation soit allouée à la communauté de communes pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi;

**Article 11:** De solliciter du Conseil Général de la Somme une subvention pour frais d'études et dépenses matérielles;

**Article 12:** De transmettre la délibération aux organismes visés dans les articles L121-4 et L123-8 du code de l'urbanisme pour fixer les modalités d'association.

**Article 13:** Dit que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**Article 14:** Charge Monsieur le président de la communauté de communes Ouest Amiens de l'exécution de la présente délibération

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à:

M le préfet de la Somme  
Mesdames, Messieurs les Maires de la Communauté de Communes Ouest Amiens  
M le président du conseil général  
M le président du conseil régional de Picardie  
M le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens Picardie  
M le président de la chambre des métiers  
M le président de la chambre d'agriculture  
M le président du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois

Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet:

-d'un affichage, pendant 1 mois, au siège de l'EPCI, et dans les mairies de l'ensemble des communes membres,

-d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

-La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R 2121.41 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil communautaire de 3500 habitants et plus.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président  
Jean Claude BILLOUET



Le Vice-Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 28/11/13 et de sa publication le 28/11/13.....

